

tant que le prestataire n'a pas rempli son engagement.

149 Le paragraphe 13(3) de la Loi est ainsi modifié :

150 « 13(3) Le prestataire doit, au moment où il est tenu de remplir son engagement, déposer au moins un montant égal à celui de son engagement.

151 Le montant du dépôt doit être versé au compte d'attente de la Commission, lequel sera tenu à la disposition du prestataire jusqu'à ce qu'il ait rempli son engagement. Le montant du dépôt sera versé au prestataire à la fin de son engagement.

152 Cette modification est de nature à clarifier et à renforcer l'obligation de dépôt.

153 Cette modification est de nature à clarifier et à renforcer l'obligation de dépôt.

Clause 9: This amendment, which replaces the words "prescribed form" with the words "such form as may be specified by the Board", is consequential on subclause 13(3).

154 Cette modification est de nature à clarifier et à renforcer l'obligation de dépôt.

155 Cette modification est de nature à clarifier et à renforcer l'obligation de dépôt.

156 Cette modification est de nature à clarifier et à renforcer l'obligation de dépôt.

157 Cette modification est de nature à clarifier et à renforcer l'obligation de dépôt.

158 Cette modification est de nature à clarifier et à renforcer l'obligation de dépôt.

159 Le paragraphe 13(3) de la Loi est ainsi modifié :

160 « 13(3) Le prestataire doit, au moment où il est tenu de remplir son engagement, déposer au moins un montant égal à celui de son engagement.

161 Le montant du dépôt doit être versé au compte d'attente de la Commission, lequel sera tenu à la disposition du prestataire jusqu'à ce qu'il ait rempli son engagement. Le montant du dépôt sera versé au prestataire à la fin de son engagement.

162 Cette modification est de nature à clarifier et à renforcer l'obligation de dépôt.

163 Cette modification est de nature à clarifier et à renforcer l'obligation de dépôt.

Article 9. — Substitution aux mots «forme prescrite» des mots «en la forme prévue par la Commission». Découle de la modification proposée au paragraphe 13(3).

164 Cette modification est de nature à clarifier et à renforcer l'obligation de dépôt.

165 Cette modification est de nature à clarifier et à renforcer l'obligation de dépôt.

166 Cette modification est de nature à clarifier et à renforcer l'obligation de dépôt.

167 Cette modification est de nature à clarifier et à renforcer l'obligation de dépôt.

168 Cette modification est de nature à clarifier et à renforcer l'obligation de dépôt.